

# Dette alimentaire

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

La personne qui n'est pas en mesure d'assurer son propre entretien doit être aidée par ses proches ou par la collectivité publique. L'aide sociale intervient à défaut de l'aide de la famille.

Le droit suisse distingue l'**obligation d'entretien** des époux entre eux, ou des père et mère vis-à-vis de leurs enfants, de la **dette alimentaire** qui est l'obligation d'aider les parents en ligne directe qui, sans cette aide, tomberaient dans le besoin. En principe, l'obligation d'entretien passe avant la dette alimentaire.

## Descriptif

Les personnes tenues de fournir cette aide sont les parents en ligne directe ascendante (père et mère, grands-parents, etc.) ou descendante (enfants, petits-enfants, etc.). L'obligation alimentaire des frères et sœurs a été abrogée avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2000, du nouveau droit du divorce. Les alliés (beau-père, belle-mère, beaux-enfants) ne sont pas des débiteurs alimentaires réciproques, mais ils ont parfois un devoir d'assistance indirect, par le biais du soutien qu'ils doivent à leur conjoint.

Le droit à l'assistance alimentaire appartient à celui qui, sans cela, tomberait dans le besoin.

Sont dans le besoin les personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables: nourriture, habillement, logement, soins médicaux, médicaments, formation professionnelle, traitement en institution.

Celui qui touche assez de prestations des assurances sociales ne peut prétendre à l'aide de ses proches. Le minimum vital selon le droit des poursuites constitue une base pour déterminer la limite inférieure du besoin.

Même celui qui est dans le besoin par sa propre faute peut obtenir l'assistance de ses parents. Toutefois, il perd son droit à leur aide si, par mauvaise volonté, il omet de faire ce qu'il faut pour assurer son entretien.

## Procédure

Les parents sont sollicités dans l'ordre de leur droit de succession: d'abord les enfants et les petits-enfants, puis les parents, enfin les grands-parents. Si les enfants ne sont pas en mesure d'assumer entièrement l'aide nécessaire, les petits-enfants seront appelés à la compléter et ainsi de suite. Chacun n'est tenu que pour autant que sa contribution soit compatible avec son revenu et ses charges personnelles. La situation matérielle des personnes tenues de l'aide détermine l'ampleur de l'assistance due. On peut exiger d'elles une restriction, mais non une réduction importante, de leur train de vie précédent. Le code civil prévoit que chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments aux bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

S'il y a des circonstances particulières (état des relations personnelles: par exemple le parent qui doit être aidé n'a pas lui-même respecté ses obligations envers le débiteur, ou absence de toutes relations personnelles), un parent débiteur peut être dispensé de fournir sa contribution,

mais seul le juge peut accorder cette dispense.

La personne prise en charge n'a aucune obligation de restitution à l'égard de celle qui l'a aidée.

Subrogation:

La collectivité publique qui fournit des prestations d'assistance à une personne dans le besoin reprend les droits de cette personne auprès de ses parents responsables de la dette alimentaire (art.329 al.4 CC).

## Recours

---

Se référer aux fiches cantonales correspondantes en ce qui concerne les autorités compétentes.

## Sources

---

Responsable rédaction: ARTIAS

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210) art. 328 et 329

### Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche